

## **Opinion on propane, butane and iso-butane as propellant gases for vegetable oil-based aerosol cooking sprays and water-based emulsion cooking sprays (expressed on 24 March 1999)**

Le Comité Scientifique de l'Alimentation Humaine autorise l'emploi des gaz propulseurs : propane, butane et isobutane, dans les générateurs d'aérosols d'huile ou d'émulsion aqueuse alimentaire servant au démoulage des aliments après cuisson.

Le Royaume-Uni et la Suède ont accordé une autorisation provisoire de ces gaz propulseurs pour la même utilisation spécifique, en conformité avec la Directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Pour évaluer le risque, le Comité scientifique a considéré les hydrocarbures concernés non comme gaz propulseurs mais comme solvants d'extraction. Pour les solvants d'extraction qui sont des hydrocarbures, la limite acceptable de résidu par substance est de 1 mg/kg d'aliment (voir ci-dessous le rapport du Comité de la 29<sup>ème</sup> série).

Or, les niveaux de résidus d'hydrocarbures observés dans les aliments après cuisson sont de 0,1 mg /kg d'aliment.

A la température ambiante, la quantité de gaz restante est faible par rapport à celle qui s'est vaporisée dans l'atmosphère au moment de l'expulsion. Les gaz résiduels sont dissous dans l'huile. Pour limiter leur teneur résiduelle dans l'huile, il est conseillé de pulvériser durant la cuisson, sachant que la solubilité des gaz dans l'huile décroît avec la température. Ceci devrait être une instruction d'emploi.

Les gaz résiduels permettant l'expulsion d'émulsion aqueuse présentent un risque moindre car ils sont moins solubles dans l'eau que dans l'huile.

Le Comité considère être en-dessous du seuil de préoccupation toxicologique en raison du faible niveau de résidu de gaz propulseurs.

L'autorisation est limitée à l'emploi ci-dessus, car ces gaz propulseurs ne sont pas usuellement admis comme additifs alimentaires par la directive applicable 95/2/CE sur les additifs alimentaires autres que les colorants et édulcorants. Les seuls gaz propulseurs autorisés par cette directive sont le dioxyde de carbone, l'argon, l'hélium, l'azote, le dioxyde d'azote et l'oxygène.

**Mots-clés : additif alimentaire ; gaz d'emballage ; restriction d'emploi ; substance (ré)évaluée ; LMR ; auxiliaire technologique alimentaire ; exposition des consommateurs ; seuil de préoccupation toxicologique ; droit alimentaire ; agent de démoulage**

---

Fichier(s) joint(s) (0):

**Article(s) relatif(s) (0):**

**Lien(s) externe(s) (0):**